PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 16 - 2007 du 19 septembre 2007 portant création de l'Observatoire anti-corruption.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé pour participer à la lutte contre la corruption, la concussion et la fraude, un organe dénommé Observatoire anti-corruption.

L'Observatoire anti-corruption est un organe indépendant.

Article 2 : L'Observatoire anti-corruption suit et évalue les mesures de lutte contre la corruption initiées par le Gouvernement et mises en oeuvre par la Commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude à savoir :

- les audits engagés par le Gouvernement dans tous les secteurs de la vie nationale;
- la mise en oeuvre du plan d'action gouvernementale en matière de lutte contre la corruption ;
- la mise en oeuvre des réformes de gouvernance engagées par le Gouvernement.

Article 3 : L'Observatoire anti-corruption rédige à la fin de chaque année, un rapport dans lequel il dresse le bilan de son activité. Copie de ce rapport est adressée :

- au Président de la République ;
- à l'Assemblée nationale ;
- au Sénat ;
- à la Commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

L'Observatoire anti-corruption peut également rédiger des rapports circonstanciés.

Le rapport annuel ainsi que les rapports circonstanciés de l'Observatoire anti-corruption sont publiés au Journal officiel.

Article 4 : L'Observatoire anti-corruption est composé de neuf membres :

- un magistrat désigné par le Président de la Cour suprême ;
- un député désigné par le Président de l'Assemblée nationale conformément à son règlement intérieur ;
- un sénateur désigné par le Président du Sénat conformément à son règlement intérieur;
- un cadre de l'inspection générale d'Etat désigné par le Contrôleur général d'Etat ;
- un représentant des syndicats désigné conjointement par les confédérations syndicales les plus représentatives;
- un représentant du secteur économique privé désigné conjointement par les syndicats patronaux les plus représentatifs;
- un représentant du Conseil oecuménique des Eglises désigné par le Président du Conseil oecuménique;
- un représentant de la société civile désigné conjointement par les associations de lutte contre la corruption et de la promotion de la bonne gouvernance;
- un représentant du Comité exécutif de mise en oeuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives

désigné par le président du Comité parmi les représentants de la société civile.

Article 5 : L'Observatoire anti-corruption élit en son sein, à la majorité simple, son président et son vice-président.

Article 6 : L'Observatoire anti-corruption dispose d'un organe technique dénommé : secrétariat permanent, placé sous l'autorité du président de l'Observatoire.

Le secrétariat permanent est dirigé et animé par un secrétaire permanent nommé par le président de l'Observatoire.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par le règlement intérieur de l'Observatoire.

Article 7 : Les membres de l'Observatoire sont nommés par le Président de la République, sur proposition des entités qu'ils représentent, pour une durée de cinq ans.

Article 8 : Avant leur entrée en fonction, les membres de l'Observatoire prêtent le serment suivant: « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions dans le strict respect des lois et règlements de la République ».

Acte leur est donné de leur prestation de serment.

Article 9 : Les membres de l'Observatoire anti-corruption ne peuvent être ni recherchés, ni poursuivis, ni détenus, ni jugés pour les opinions ou les votes par eux émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 : Les membres de l'Observatoire sont tenus à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 11 : L'Observatoire prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. Chaque membre, en position minoritaire, peut émettre par écrit son opinion dissidente qui doit être annexée à la décision de la majorité.

Article 12 : La qualité de membre se perd par décès, révocation, démission ou par incapacité physique dûment constatée.

La révocation n'est prononcée qu'à la demande de l'organe ayant proposé le membre à la nomination.

La lettre de démission est adressée au président de l'Observatoire anticorruption.

Article 13 : Si au cours de l'exercice, un membre de l'Observatoire anti-corruption démissionne, perd son mandat, décède, ou est frappé d'incapacité physique, il est remplacé par un nouveau membre dans un délai maximum de trente jours dans les conditions prévues aux articles 4 et 7 de la présente loi. Le nouveau membre est désigné selon les mêmes modalités que son prédécesseur.

Article 14 : L'Observatoire se réunit sur convocation de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de son vice-président.

Article 15: Les fonctions de membres de l'Observatoire anticorruption sont gratuites.

Article 16 : Les ressources de l'Observatoire proviennent du budget de l'Etat, des apports des institutions financières internationales et des autres bailleurs des fonds.

Article 17 : L'Etat met à la disposition de l'Observatoire anticorruption les locaux nécessaires à son fonctionnement.

Article 18 : Les pouvoirs publics garantissent la sécurité des membres de l'Observatoire.

Article 19 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et

exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations,

Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA